

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 20 août 2021

Monsieur Gilles Lepage  
Directeur général  
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski  
7, rue du Pavillon  
Saint-Narcisse-de-Rimouski (Québec) G0K 1S0

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant la prise de décisions par le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski à l'égard de demandes de dérogations mineures sans consultation préalable du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Au terme de nos vérifications, et conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup>, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) n'entreprendra pas d'enquête sur les faits susmentionnés. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux, applicables à ce cas précis, méritent d'être portées à votre attention.

Nos vérifications ont démontré que le conseil municipal, lors de la séance du 25 août 2020, s'est prononcé par résolution sur trois demandes de dérogations mineures sans consultation du CCU. En préambule de ces décisions, il est mentionné qu'« en raison de la pandémie du coronavirus COVID-19 et des règles à suivre dictées par la Santé publique du Québec, les membres du comité consultatif d'urbanisme, suite à une consultation verbale effectuée par la secrétaire-trésorière adjointe, madame Nathalie Sirois, ont accepté que les membres du conseil municipal procèdent sans leur consultation pour le traitement du présent dossier ».

... 2

---

<sup>1</sup> Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

À ce titre, nous constatons que les arrêtés ministériels de la Santé et des Services sociaux n'autorisent pas la suspension des travaux du CCU. Certes, les directives concernant les rassemblements privés à l'intérieur ou à l'extérieur<sup>2</sup> peuvent limiter le déroulement des travaux. Néanmoins, en l'absence d'une suspension formelle dûment adoptée par arrêté ministériel, la Paroisse devait respecter le processus décisionnel en vigueur lorsqu'elle appliquait des règlements discrétionnaires d'urbanisme, comme le règlement sur les dérogations mineures.

Or, l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise que le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du CCU. La consultation préalable de ce comité est aussi une condition essentielle à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou de projets de construction ou de lotissement en raison de certaines contraintes.

Dans ces circonstances, nous recommandons à la Paroisse de revoir le fonctionnement du CCU dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 pour s'assurer que celui-ci continue à guider, orienter et soutenir l'action du conseil en matière d'urbanisme. Cet exercice pourrait impliquer les membres du conseil et du CCU.

Le CIME, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, formule les directives suivantes :

- Qu'à titre de directeur général de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, vous déposiez le présent avis et que vous en fassiez la lecture aux membres du conseil à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra;
- Qu'à titre de directeur général, vous en transmettiez une copie à l'ensemble des membres du CCU, à titre informatif.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

*Original signé*

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2020-0343

---

<sup>2</sup> Ces directives peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/rassemblements-evenements-covid19/>.

***Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :***

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

***Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :***

13. Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.